



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23.2021 - édition du 22/01/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

AP 2021-068

Nice, le **22 JAN. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Eze, Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche sur Mer dans le cadre de l'ouverture d'une opération ponctuelle de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 22 janvier 2021.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 20 janvier 2021, sollicitant les maires des communes de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et d'Eze, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une antenne de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 22 janvier 2021.

VU l'accord des maires de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et Eze, en date du 20 janvier 2021;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 20 janvier 2021, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et Eze, dans le cadre de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer le 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-ferrat, Villefranche-Sur-Mer et d'Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 22 janvier 2021 à l'occasion de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : A ce titre, les maires de Villefranche-Sur-Mer et d'Eze mettront à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipale de 7h30 à 13h et de 13h à 19h00 et pour la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, un agent de 10h à 16h.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-Sur-Mer et Eze, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur
des sécurités
DS-4855





Nice, 12 JAN. 2021

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de VALLAURIS afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de VALLAURIS en date du 17 décembre 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes en date du 12 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François BASTOU, Brigadier-Chef principal de la police municipale de VALLAURIS, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur titulaire devra remettre les fonds au comptable de la Trésorerie d'ANTIBES-MUNICIPALE (006.102). Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, il sera tenu de se conformer aux instructions du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

Article 3 : Monsieur Laurent SABATON et Madame PIGNATI-MELOT, brigadiers-Chefs principaux à la police municipale de VALLAURIS, sont désignés régisseurs suppléants.

Article 4 : Madame Marie-France BONGIOANNI, agent administratif de la police municipale, ainsi que les autres policiers municipaux de la commune de Vallauris sont désignés en qualité de mandataires, et sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de VALLAURIS.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.





**ARRÊTÉ N°2021 – 067
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE CE1
DE L'ÉCOLE SAINT-EXUPERY À NICE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cinq cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de CE1, de l'école élémentaire Saint-Exupéry située 90 avenue Saint-Exupéry, 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de CE1 de l'école Saint-Exupéry, située 90 avenue Saint-Exupéry, 06000 Nice est suspendu à compter du vendredi 22 janvier jusqu'au jeudi 28 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4600

Benoît HUBER



ARRÊTÉ N°2021 – 065
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2021-017 DU 12 JANVIER 2021
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-017 du 12 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 20 janvier 2021 s'élève à 435 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-017 du 12 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes doit être modifié comme suit : le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 6 heures à 2 heures.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent sans changement.

Article 3 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21 janvier 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06102

Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n° 2021 – 065 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2021-017 du 12 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**
 - L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;
 - L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;

- Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Aspremont**

- L'école La Prairie ;
- La crèche Les poussins câlins ;
- Le jardin central ;
- Le club bouliste.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle École Primaire 166 chemin des Cannebiers ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Bendejun :**

- Sur la place de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

- **Biot :**

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives ;
- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;

- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;
- Sur les parkings et aux abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture
- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint-Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint-Eloi ;
- Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commercial du Migranier
 - Parking et Centre commercial Biot 3000
 - Parking et Espace commercial Saint-Philippe.

- **La Bollène-Vésubie :**

- Place du général De Gaulle ;
- Place Alphonse Gayrault ;
- Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
- Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

- **(Le) Broc :**

- Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
- Place de la fontaine et place de la Ferrage.

- **Cannes :**

- périmètre compris entre :

- Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
 - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;
 - À l'est : la rue Latour Maubourg ;
 - Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
 - Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
 - Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
 - Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.
- **(Le) Cannel :**
 - Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
 - Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.
- **Carros :**
 - Aux abords des écoles et du collège ;
 - Aux abords des installations sportives et culturelles ;
 - Aux abords des cafés et restaurants ;
 - Aux abords des commerces ;
 - Aux abords de tous les lieux de rassemblement.
- **Colomars :**
 - Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
 - Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).
- **Eze :**
 - Rue du Barri ;

- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- **Falicon :**

- Parvis de l'école Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **Gattières :**

- Aux abords de ses écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide (*entre les deux rond-points qui encadrent le site de l'école de la bastide*).

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des Nertières ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude :
 - 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 les lundi, mercredi et vendredi ;
 - 08h30 - 12h00 les mardi et jeudi ;
 - 09h00 - 12h00 le samedi.
- Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
 - École primaire Marcel Pagnol : Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis-Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
 - École maternelle Manon des Sources : Parking de l'école / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) ;

- École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;
- Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.

- **Grasse :**
- Centre historique ;
- Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

- **Gréolières :**
- agglomération de Gréolières-les-Neiges :
 - pour la zone du village : au carrefour du chemin de la Fâisse, de la rue du Ribas et de la route de Font Rougière y compris sur la contre-allée et la placette du Ribas,
 - traverse du cheiron ;
- chemin de la Fâisse.

- **Levens :**
- Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
 - de l'école primaire Saint-Roch ;
 - de la crèche et de la ludothèque ;
 - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
 - de l'avenue du Général De Gaulle ;
 - de l'avenue Charles David ;
 - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.

- **Lucéram**
- Devant les entrées et sorties de l'école Charles Barraya, place Honoré Barralis / Boulevard des Ecoles ;

- Place Adrien Barralis, à proximité des commerces et des services publics Médiathèque, Agence Postale Communale, Mairie, Maison de Pays.
- **Malaussène :**
 - La place du Centenaire ;
 - La Traverse ;
 - La Rue du Moulin ;
 - La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale) ;
 - Le terrain multisports.
- **Pégomas :**
 - Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc) ;
 - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Médiathèque (Avenue Lucien Funel) ;
 - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral) ;
 - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) ;
 - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse) ;
 - Centre administratif (Avenue de Grasse) ;
 - Poste de police municipale (Avenue de Grasse) ;
 - CCAS (Avenue de Grasse) ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
 - Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
 - Aux abords de tous les commerces.
- **Peille :**
 - Aux abords des écoles :
 - École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand - escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 /15h50-18h40 ;
 - La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 - 8h40 / 11h15 - 11h40 / 13h15 - 13h40 /15h50 -18h40.
- **Roquebillière :**
 - Promenade Jean Laurenti ;

- Rue André Blanc ;
- Rue Auguste et Félix Musso ;
- Rue du Plateau Carlo ;
- Rue Alfred Corniglion ;
- Place Félix Castelli ;
- Rue Abbé Fantino ;
- Rond-point des Ficanas.

- **Roquefort-les-Pins**

- Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier (*place du Capitaine Civatte*) et de Notre-Dame (*place Jean-Baptiste Giraud*) aux abords des commerces ;
- Lors des manifestations ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles ;
- Dans les lieux publics clos.

- **Roure :**

- La zone du village :
 - De la Loga au Brec ;
 - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

- **Saint-Etienne-de-Tinée :**

- Village ;
- Boulevard Général de Gaulle ;
- Place centrale ;
- Rue Droite partie supérieur ;
- Auron ;
- Place centrale ;
- Avenue Malhira.

- **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;

- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.
- **Saint-Martin-du-Var :**
 - Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
 - À l'ouest : RM 6202 ;
 - À l'est : Route de l'Adrech - Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège ;
 - Au sud : Rue des Poiriers.
- **Saint-Martin-Vesubie :**
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.
- **Saint-Paul-de-Vence :**
 - Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups ;
 - Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00 ;
 - Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.
- **Sospel :**
 - Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;
 - Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
 - Sur le boulevard de la 1^{re} DFL ;
 - Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.
- **Spéracèdes :**
 - Devant les arrêts de bus ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

- **La-Tour-sur-Tinée :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
- Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

- **Tourrette-Levens :**

- Parc Mauran ;
- Jardin d'enfants montée du château ;
- Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- Chemin du Barbe (aux abords de l'école du Plan d'Ariou) ;
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école) ;
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard ;
- Place Paul Simon ;
- Rue des associations ;
- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique) ;
- Mini-stade de Saint-Sébastien ;
- Avenue Joseph Baillet ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- Avenue canton de Levens ;
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

- **Utelle :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :

- Place de la mairie ;
 - Descente Giletti ;
 - Au début de la promenade des châtaigniers.
- **Valbonne :**
 - Le secteur Garbejaïre, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
 - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux ;
 - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaïre ;
 - Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière ;
 - la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;
 - la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.
 - Le village, périmètre compris entre :
 - au nord-est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns ;
 - l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;
 - Le secteur Île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
 - aux abords du groupe scolaire de l'île verte.
 - Le lycée Simone Veil :
 - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.
 - Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.
- **Valdeblore :**
 - Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.

- **Venanson :**
 - Place Saint-Jean.

- **Villeneuve-Loubet :**
 - Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
 - Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens ;
 - Avenue des Ferrayonnes ;
 - Rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Avenue de la Liberté ;
 - RD 6007 pôle Marina 7.



**ARRÊTÉ N°2021 – 069
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 3ème3
DU COLLEGE PARC IMPERIAL À NICE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de trois cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 3ème3 du collège Parc Impérial situé 2 avenue Paul Arène, 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

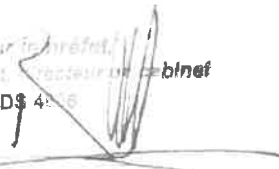
ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 3ème3 du collège Parc Impérial, situé 2 avenue Paul Arène, 06000 Nice est suspendu à compter du lundi 25 janvier jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4-6

Benoît HUBERT



ARRÊTÉ N°2021 – 070
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 5èmeG
DU COLLEGE NIKI DE SAINT PHALLE A VALBONNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de trois cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 5èmeG du collège Niki de Saint Phalle, situé chemin de Darbousson, 06560 Valbonne ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 5èmeG du collège Niki de Saint Phalle, situé chemin de Darbousson, 06560 Valbonne est suspendu à compter du lundi 25 janvier jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Valbonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22/01/2021

Le sous-préfet, directeur de cabinet
AS 116

Benoît HUBER

Convention de délégation de gestion (CSP)

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30/12/2020 publié au RAA de la Préfecture des Alpes maritimes n°327-2020 du 30/12/2020

Entre le **Secrétariat général commun du département des Alpes maritimes (SGCD 06)**, représenté par son Directeur, Monsieur DEPETRIS Walter, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région PACA et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur BOTTO Jean-Louis, directeur adjoint du Pôle Pilotage Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

N° de programme	Libellé
0354	Administration territoriale de l'Etat
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure,
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à *Nice*

Le *11/01/2021*

Le délégant
Directeur du SGC Dépt Alpes-maritimes
OSD par délégation du Préfet Alpes-maritimes
n°970 du 30/12/2020 publié au RAA de
Préfecture AM n°327/2020 du 30/12/2020
~~Le directeur du secrétariat général COMENRE~~
SGC 2610

[Signature]
Walter DEPETRIS

Visa du Préfet des ALPES-MARITIMES

[Signature]
Le Préfet des Alpes-Maritimes

[Signature]
Bernard GONZALEZ

Le délégataire
Direction Régionale des Finances publiques
PACA et Dept Bouches du Rhône
Pour le Directeur du Pôle pilotage ressources
par arrêté n°003 du 27/08/2020 publié
RAA n° 13-2020-215 du 29/08/2020

[Signature]
Jean-Louis BOTTO

Administrateur des Finances publiques

Visa du Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur

[Signature]
Christophe MIRMAND

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite.....	2
AP 2021.068 vaccin.gymnase Beaulieu.....	2
Direction Elections et Legalite.....	4
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	4
AP nom.regisseur PM Vallauris.....	4
S.I.D.P.C.....	6
Santé Sécurité Publique.....	6
AP 2021.067 suspens.classe CE1 ecole St Exupery Nice.....	6
AP 2021.065 modif.AP 2021.017 port du masque.....	8
AP 2021.069 suspens.classe 3e3 college parc imperial.....	23
AP 2021.070 suspens.classe 5eG college nikki st phalle.....	25
Secrétariat Général Commun.....	27
Budget.....	27
Finance publique.....	27
Convention delegation CSP SGCD DRFIP Paca.....	27

Index Alphabétique

AP 2021.065 modif.AP 2021.017 port du masque.....	8
AP 2021.067 suspens.classe CE1 ecole St Exupery Nice.....	6
AP 2021.068 vaccin.gymnase Beaulieu.....	2
AP 2021.069 suspens.classe 3e3 college parc imperial.....	23
AP 2021.070 suspens.classe 5eG college nikki st phalle.....	25
AP nom.regisseur PM Vallauris.....	4
Convention delegation CSP SGCD DRFIP Paca.....	27
Budget.....	27
Direction Elections et Legalite.....	4
Direction des Securites.....	2
S.I.D.P.C.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Secrétariat Général Commun.....	27